

Avis n°2021-12

présenté au nom de la commission Agriculture, ruralité et espaces naturels

par **Bernard BRETON**

Projet de Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027

12 juillet 2021



Avis n° 2021-12
présenté au nom de la commission Agriculture, ruralité et espaces naturels
par **Bernard BRETON**

12 juillet 2021

**Projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
(SDAGE) 2022-2027**

Certifié conforme

Le président

Eric Berger

Le Conseil économique, social et environnemental régional d'Île-de-France

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code de l'environnement et notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-6 ;
- La directive cadre sur l'eau (DCE) de la Communauté européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 modifiée, et en particulier son article 14 ;
- La loi française n° 2004-338 du 21 Avril 2004 de transposition de la DCE ;
- La directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 qui concerne la qualité des eaux souterraines ;
- Le programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses définies par le décret du 20 Avril 2005 et les arrêtés ministériels du 20 avril 2005 modifié et du 30 juin modifié ;
- L'arrêté du 18 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE ;
- L'avis du Ceser du 18 avril 2013 relatif aux grandes orientations du SDAGE Seine Normandie pour la période 2016-2021 présenté par Christian Lecussan au nom de la commission de l'Agriculture, de l'environnement et de la ruralité ;
- L'avis du Ceser du 16 avril 2015 relatif au projet de SDAGE pour la période 2016-2021 présenté par Eric Berger au nom de la Commission de l'agriculture, de l'environnement et de la ruralité ;
- L'Annulation en janvier 2019 par le Tribunal administratif de Paris et à la demande de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Loiret du Sdage Seine-Normandie pour la période 2016-2021 ;
- Les arrêts du Conseil d'Etat du 21 novembre 2018 et du 25 septembre 2019 ;
- L'avis de l'Autorité environnementale n° 2020/68 adopté lors de la séance du 20 janvier 2021 ;
- Le projet de SDAGE Seine Normandie pour la période 2022-2027 et son programme de mesures (PDM) adoptés par le Comité de bassin du 14 octobre 2020 ;
- La lettre de saisine adressée le 19 février 2021 par le Préfet de Région, Marc Guillaume et le Président du Comité de Bassin Seine-Normandie, François Sauvadet, au président du Ceser, Eric Berger accompagnée des documents soumis à la consultation du public et des assemblées.

Entendu :

- Les exposés de Mmes Sarah Feuillette et Adeline Live de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- Les exposés de Mmes Laurence Sablier, Chef de service Environnement de la Chambre d'Agriculture de la Région Île-de-France et Christine Hermans, membre du conseil d'administration du comité de Basin Seine Normandie ;
- L'exposé de M Christian Lécussan, représentant des industries au sein du comité de bassin Seine Normandie.

Considérant :

- Que l'eau est un bien commun qu'il convient de protéger et de gérer de façon équilibrée entre tous les acteurs et pour lequel il est important d'assurer pérennité et accessibilité ;
- Qu'à cette fin, la « directive cadre sur l'eau » (DCE) du 23 octobre 2000 du Parlement et du Conseil européen impose aux états membres d'établir un plan de gestion des bassins hydrographiques révisable tous les six ans, sachant que cette directive fixe l'objectif d'atteinte du « bon état des masses d'eau » au plus tard en 2027 (obligation de résultat) ;

- Que, conformément à cette directive, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) sont des outils de planification, révisables tous les 6 ans, qui définissent, à l'échelle de chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques, les grandes orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;
- Qu'il s'agit d'un document stratégique de long terme qui identifie les articulations entre la politique de l'eau et les autres politiques publiques. Cette articulation a lieu notamment avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), document de planification de référence pour la gestion des inondations à l'échelle du bassin Seine-Normandie ;
- Que le conseil d'Etat a donné, dans ses arrêts du 21 novembre 2018 et du 25 septembre 2019, une valeur juridique particulière au SDAGE dans la mesure où, sans lui reconnaître de caractère réglementaire, il reconnaît toutefois que les décisions administratives du domaine de l'eau ainsi que les documents d'aménagement du territoire sont soumis à une obligation de compatibilité et conformité avec ce dernier ainsi qu'avec les SAGE, c'est-à-dire ne pas présenter de contradiction ou de contrariété majeure avec leurs objectifs et leurs documents cartographiques ;
- Que le SDAGE est donc un document de planification qui fixe des objectifs et des orientations de gestion pour atteindre ces objectifs ; son positionnement dans la hiérarchie des documents de planification est supérieur à celui des documents d'urbanisme ; tels que le SDRIF, les PLU, les SCOT, les schémas départementaux des carrières, les arrêtés préfectoraux ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) ; ces derniers sont obligés de se rendre compatibles avec lui, sachant qu'ils disposent théoriquement d'un délai de trois ans pour ce faire ; toutefois le SDAGE ne crée pas de droit ; il n'est pas prescriptif ; il laisse toute latitude aux acteurs (collectivités, Etat) pour mettre en œuvre ses objectifs ; aucun moyen ne leur est imposé ;
- Que les programmes de mesure (PDM) sont des documents qui présentent la logique et les actions à mettre en œuvre pour parvenir à ces objectifs, sachant que l'objectif final est de parvenir à un bon état des masses d'eau partout en Europe en 2027 ;
- Qu'à l'instar de tous les autres SDAGE, celui du Bassin Seine-Normandie est actuellement engagé dans une démarche de révision définie par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, portant transposition de la directive cadre sur l'eau du Parlement et du Conseil européen ;
- Qu'ouverte depuis le 1er mars 2021, une nouvelle consultation publique est lancée jusqu'au 1^{er} septembre 2021 en vue de cette révision qui doit couvrir la période 2022-2027 ;
- Que le Comité de Bassin Seine-Normandie, après élaboration du nouveau projet de SDAGE, se doit maintenant de recueillir les avis des assemblées locales, conseils régionaux et départementaux, conseils économiques sociaux et environnementaux, établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), commissions locales de l'eau (CLE), chambres consulaires, ainsi que l'avis du public, avant validation du projet définitif par ce premier en décembre 2021 ;
- Que dans ses deux précédents avis du 18 avril 2013 et du 16 avril 2015, le Ceser d'Île-de-France a analysé l'intégralité des enjeux du SDAGE définis en 2004 ;
- Qu'il est aujourd'hui à nouveau demandé d'émettre des recommandations prenant en compte les 5 enjeux fondamentaux suivants :
 1. Préserver les rivières fonctionnelles, les milieux humides et une biodiversité restaurée,
 - o connaitre, protéger, et restaurer les zones humides,
 - o reconnecter lit mineur/majeur, favoriser la circulation de l'eau, sédiments, poissons,
 2. Réduire les pollutions diffuses et protéger les captages,

- protéger les aires d'alimentation de captage,
 - réduire les pollutions diffuses sur l'ensemble du bassin,
3. Réduire les pressions ponctuelles,
 - privilégier la réduction à la source des micropolluants,
 - favoriser l'infiltration des eaux pluviales et l'imperméabilisation des sols,
 4. Anticiper des déséquilibres quantitatifs,
 - accroître l'infiltration et limiter les ruissellements,
 - limiter les prélèvements,
 5. Agir sur tout le bassin pour protéger et restaurer la mer et le littoral,
 - réduire les apports d'azote et phosphore,
 - réduire les rejets directs de contaminants,
 - réduire les risques sanitaires,
 - réservé la biodiversité,
 - s'adapter aux dérèglements climatiques,
- Que le nouveau SDAGE du bassin Seine Normandie se fixe comme objectif d'atteindre 52% des « masses d'eau de surface » du bassin en « bon état écologique » en 2027, sachant que ce pourcentage était de 32% en 2019 et que les 48% de masses d'eau de surface restantes ne seront pas abandonnées pour autant puisque leur bon état écologique serait susceptible d'être atteint en 2033 ou 2039 ;
 - Qu'en ce qui concerne le « bon état écologique » des masses d'eau de surface situées sur le territoire de l'Île-de-France, les objectifs du nouveau SDAGE du bassin Seine Normandie sont de 15% en 2027 sachant que ce pourcentage était de 8% en 2019 ;
 - Qu'en ce qui concerne son approvisionnement, la Région Île-de-France reçoit l'eau des régions situées en amont, en la concentrant massivement sur son territoire, avant de la retourner vers le fleuve et la mer, ce qui implique, compte tenu de la forte croissance urbaine depuis 2000, d'exceptionnels investissements de mise aux normes des stations de pompage, de potabilisation, de distribution dans les réseaux et une collecte de plus en plus efficace et un traitement ciblé et performant du rejet de l'eau consommée ;
 - Que l'altération de la morphologie des cours d'eau apparaît être un des premiers obstacles à l'accomplissement du bon état écologique des milieux aquatiques ; elle résulte d'interventions humaines diverses (extraction de matériaux, implantation d'obstacles à l'écoulement, chenalisation, curages violents, rectification des cours, etc.) qui entravent la dynamique fluviale et altèrent la diversité et la qualité des habitats biologiques indispensables à la biodiversité et aux divers stades de la vie des êtres vivants (reproduction, nutrition et abris des différentes espèces) ; la gestion drastique des cours d'eau après la Seconde Guerre Mondiale (curages, rectification du lit, chenalisation) a parfois anéanti la valeur piscicole des rivières et leur intérêt biologique ;
 - Que le deuxième obstacle apparaît être les pesticides ; les agriculteurs en étant les principaux utilisateurs ;
 - Que le troisième obstacle sont les polluants classiques ponctuels (matières en suspension, matières organiques, composés azotés, nitrates et nitrites, composés phosphorés...) ; ces polluants sont issus du ruissellement sur le bassin versant (zones imperméabilisées), des systèmes d'assainissement des collectivités (réseaux de collecte des eaux usées et stations de traitement des eaux usées), des eaux pluviales, des installations d'assainissement non collectif, des activités industrielles, etc. ;
 - Viennent ensuite les nitrates qui proviennent des rejets directs urbains et industriels mais aussi des rejets agricoles plus diffus, par le lessivage des sols à l'occasion d'épisodes pluvieux ;

- Arrivent ensuite les composés phosphorés qui proviennent notamment du lessivage des sols agricoles et de l'utilisation domestique et industrielle des détergents et des lessives ; (les apports en phosphore sont globalement 50 % agricoles, 50 % domestiques) ;
- Vienennent enfin les micropolluants ponctuels ; il s'agit généralement de métaux lourds et de substances synthétiques, issues des produits chimiques ou matériaux transformés ; à noter que la pollution des sédiments des cours d'eau par le plomb a pratiquement totalement disparu depuis l'arrêt de la distribution des carburants au plomb ;
- Que la question de la préservation de la qualité de la ressource en eau distribuée et traitée doit, par conséquent, être considérée comme un objectif majeur de la nouvelle programmation du SDAGE.

Emet l'avis suivant :

Article 1 : des améliorations pour ce qui concerne la qualité de la concertation ainsi que les efforts d'amélioration de la présentation et de la lisibilité des documents mais des points clés à revoir pour ce qui concerne la représentation de la société civile

Le Ceser reconnaît l'important travail de concertation qui a été effectué pour la préparation de ce nouveau SDAGE. Il prend acte qu'en raison notamment de l'annulation du SDAGE de 2016-2021 et conformément à ce qu'il avait proposé dans son avis du 16 avril 2015, le nouveau SDAGE apparaît nettement moins utopique que le précédent. Il fait moins de rappels réglementaires et s'appuie beaucoup plus sur « l'état des lieux ». Le document a aussi beaucoup gagné en simplicité et en qualité pédagogique. Ses objectifs sont plus réalistes que ceux du précédent SDAGE. Ses ambitions sont plus pragmatiques en matière de protection de la biodiversité et de lutte contre les pollutions diffuses.

Il n'en demeure pas moins que le SDAGE gagnerait encore en crédibilité s'il s'efforçait de davantage tenir compte des réalités auxquelles sont confrontés les acteurs du terrain que sont notamment les agriculteurs et les industriels et moins se contenter d'études accumulées au fur et à mesure des années.

Le Ceser d'Île-de-France, regrette que, à la suite de la parution du décret n° 2020-1062 du 17 août 2020, l'ensemble des Ceser de France, qui représentent pourtant la société civile organisée, aient été évincés, par décision administrative, de la composition des comités de bassin. Aussi propose-t-il de mettre en place, auprès de chaque comité de bassin, un comité de suivi au fil de l'eau, ou les Ceser pourraient représenter les acteurs de terrain.

Article 2 : de nouveaux défis qu'il faudra savoir surmonter concernant en particulier l'évaluation des nouveaux risques liés à l'évolution climatique et la consommation de l'eau

Sans nier l'amélioration des qualités écologique et chimique des eaux qui s'est notamment traduit, ces dernières années, par un retour de la biodiversité aquatique dans les eaux de la Seine, le Ceser n'en fait pas moins observer que le changement climatique ouvre maintenant de nouveaux défis qu'il va falloir savoir surmonter : d'une part, les risques environnementaux comme les précipitations violentes, les canicules et leurs conséquences (inondations possibles tout au long de l'année, sécheresses, étiages sévères, températures élevées) et d'autre part, les risques sanitaires liés à l'apparition de nouveaux micropolluants et d'espèces exotiques envahissantes.

Article 3 : rapprocher au mieux la qualité des eaux du bassin Seine Normandie des seuils fixés pour l'ensemble de l'Europe

Le Ceser prend acte du fait que les seuils sanitaires de la qualité de l'eau qui sont fixés pour l'ensemble des états membres de l'Union européenne tendent de plus en plus à devenir de véritables références politiques et judiciaires en vue de la convergence de l'ensemble des Etats européens vers la réalisation de ces seuils, et ceci en dépit des dérogations momentanées qui sont susceptibles d'être accordées à ceux d'entre eux qui peuvent accuser quelques retards dans leurs programmations.

Aussi, s'inquiétant des pénalités dont la France risque de faire l'objet si elle ne parvient pas, au bout du compte, à respecter l'objectif global très ambitieux d'une qualité des eaux de 100% en 2027 imposé par la Directive Cadre (DCE) de 2000 pour l'ensemble des pays de l'Union européenne, le Ceser invite-t-il l'Agence de l'eau Seine Normandie à engager un programme d'investissement suffisamment ambitieux pour permettre à l'Île-de-France de se rapprocher au mieux et dans les meilleurs délais de cet objectif global.

Le Ceser reconnaît néanmoins que l'objectif de 52 % qui est fixé dans le nouveau SDAGE pour le bassin Seine Normandie est déjà un objectif très ambitieux, compte tenu des réalités du terrain. Il souligne que l'essentiel est, en fait, de montrer que l'on progresse régulièrement sur l'ensemble des critères retenus pour l'ensemble de l'Europe, tout en gardant comme objectif de renforcer, année après année, les seuils et les normes de la qualité de l'eau, et ceci afin d'éviter tout risque de contentieux.

Compte tenu des conséquences du changement climatique, le Ceser recommande de fixer comme objectif de résultat pour la nouvelle programmation du SDAGE, une progression continue et régulière des différents indicateurs de seuils mesurant la qualité de l'eau.

Article 4 : Clarifier la gouvernance et renforcer l'expertise de la police de l'eau

En dépit de l'ampleur des besoins sur l'ensemble du territoire national, le Ceser constate avec regret que les budgets des agences de l'eau ne sont jamais totalement consommés. Il invite donc, ainsi que le prône la LOLF, au respect des programmations pluriannuelles d'investissement afin d'éviter les sous-consommations et la redistribution vers d'autres politiques.

Le Ceser recommande que la clarification de la gouvernance de la police de l'eau soit élevée au rang d'objectif prioritaire de la nouvelle programmation du SDAGE du Bassin Seine Normandie, et ceci tout particulièrement sur le territoire de l'Île-de-France où l'enchevêtrement des compétences entre administrations, établissements publics, collectivités et opérateurs apparaît particulièrement complexe.

On compte ainsi, sur l'ensemble du Bassin Seine Normandie, plusieurs dizaines de contrats de rivière, de contrats de bassin, de contrats de nappe... Cette superposition est peut-être un signe de l'inadaptation des échelons communal, intercommunal classiques (syndicat intercommunal de pompage, de distribution, d'assainissement...) pour faire face aux problèmes de gestion de l'eau et de lutte contre la pollution.

La coordination de la police de l'eau qui consiste à assurer le respect des réglementations relatives à l'eau et aux milieux aquatiques doit être clairement définie dans ces contrats.

Dans ce contexte, le Ceser propose de finaliser la réflexion qui a été entamée en 2009 sous le pilotage de L'Etat et de l'AESN afin de conduire une véritable étude préliminaire à un SAGE de la Seine centrale urbaine en concertation avec les différents acteurs du contrat 2020-2024 et en articulation avec les SAGE voisins existants (Marne confluence, Mauldre, Bièvre, Crout-Vieille Mer).

Ainsi, en tenant compte des travaux existants et de l'expérience acquise par la mise en œuvre du contrat en cours, ainsi qu'en faisant le lien avec les documents d'urbanisme et en incluant un plan d'aménagement et de gestion durable ainsi que des règles opposables aux tiers, ce SAGE permettra de remettre l'eau au centre de l'aménagement sur un territoire qui est très imperméabilisé et à forte densité. Pour ce faire, il faudra proposer un périmètre pertinent, créer une commission locale de l'eau réunissant collectivités, associations, usagers, Etat et établissements publics.

Le Ceser rappelle qu'avec la Directive Eau et la prochaine loi « Climat et résilience » de 2021 le rôle de la Préfecture de Région en tant que coordonnateur de la police de l'eau ainsi que de la prévention et de la gestion des risques majeurs liés à l'eau (inondations, sécheresses, pollutions...) est appelé à être largement renforcé. Aussi, la Préfecture devra-t-elle disposer des ressources humaines et techniques à la hauteur de ce rôle de coordonnateur.

La Région est associée, quant à elle, à la gestion des inondations et des débits d'étiage notamment dans le cadre de la mise en œuvre des fonds structurels 2021-2027 (contrat interrégional du Bassin de la Seine), sans disposer pour autant des compétences de gestionnaire de l'eau et des risques des crues des fleuves, des rivières.

Certaines communes ont engagé, de leur côté, une vaste réflexion sur le thème de la régie communale et intercommunale de gestion d'eau. Cet objectif nouveau implique que les communes puissent disposer de compétences professionnelles en hydrogéologie et de gestion de l'eau. Le Ceser s'inquiète, à ce titre, du manque de moyens dont disposent certains acteurs locaux concernant la gestion de certains schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) liés à certains bassins versants.

Pour garantir une mise en œuvre efficace du SDAGE, le Ceser souligne la nécessité de renforcer le volet des dispositifs d'expertises technologiques et humaines dans les services publics de l'Etat et des collectivités locales, en particulier dans le secteur de la maintenance des réseaux d'alimentation et d'assainissement et de gestion des stations d'épuration.

Article 5 : Assurer une meilleure transcription du SDAGE dans les documents d'urbanisme

Le Ceser fait observer que le délai réglementaire de 3 ans accordé par la loi pour rendre conformes les documents d'urbanisme avec les objectifs du SDAGE n'est pas toujours respecté. Il propose de faire en sorte que le SDAGE, qui est encore un document mal connu par les collectivités territoriales, soit mieux pris en considération par ces dernières.

Le Ceser recommande que la Préfecture de Région et l'Agence de l'eau développent de nouvelles campagnes d'information du public et organisent, de façon régulière, avec leurs partenaires, des séminaires d'information sur les avancées du SDAGE concernant notamment la question de la prise en compte de ses objectifs dans les documents d'urbanisme.

Les sites internet de la Préfecture et de l'agence de l'eau peuvent aussi être les supports de recommandations à destination des collectivités locales.

Dans les zones très urbanisées certaines constructions nouvelles peuvent aussi constituer des exemples à suivre pour une gestion plus raisonnée des eaux pluviales (augmentation des zones d'infiltration, réouverture de rus). On peut citer à titre d'exemple les préconisations du SAGE Crout et du SAGE Petit Rosne, dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise.

Article 6 : intensifier les investissements d'infrastructures prioritaires et de pointe, dans et autour des stations d'épuration

Pour ne citer en exemple que le cas de la station d'épuration d'Achères (Seine aval), le Ceser rappelle que l'enquête publique de décembre 2019¹ la concernant, atteste d'un besoin de 436 millions d'euros pour sa modernisation technologique. On constate par ailleurs qu'une grande partie de la pollution des cours d'eau du bassin Seine Normandie est liée à certains branchements d'assainissement défectueux. Des études du SIAAP révèlent ainsi que de nombreux branchements privés rejettent directement les eaux usées dans les rivières via le réseau d'eaux pluviales sans passer par les stations d'épuration.

Le Ceser souligne que le budget très conséquent (6 md€) annoncé pour le nouveau programme de mesures (PDM) du Bassin Seine Normandie va nécessiter un repérage des besoins et une programmation rigoureuse des actions intégrant un calendrier précis des investissements prioritaires à réaliser. Les collectivités locales ne disposant pas de stations ou celles dont les équipements sont obsolètes doivent être clairement identifiées et aidées.

Le Ceser recommande donc de faire figurer le rattrapage de ces investissements comme un des objectifs prioritaires du programme de mesures. Les plans pluriannuels de modernisation des réseaux de distribution et de traitement de l'eau dans la région capitale ne doivent plus souffrir d'aucun retard.

A contrario, le Ceser souligne le caractère exemplaire du plan d'actions « Qualité de l'Eau et Baignade » qui a été lancé en 2016 pour dépolluer la Seine et la Marne avec l'ambition de rendre à ces deux cours d'eau leur bon état écologique d'ici 2024. L'objectif de ce plan est de pérenniser à terme cinq lieux de baignade dans Paris et 18 autres en petite et grande couronnes où plusieurs épreuves nautiques sont appelées à se dérouler pendant les JO de Paris de 2024.

Pour cela, plusieurs axes de travail ont été définis : mise en conformité de la collecte des eaux usées (création ou rénovation de réseaux publics, correction des mauvais branchements privés), mise en place de zonages pluviaux, création de réseaux d'assainissement à quai et raccordement des bateaux et établissements flottants, construction d'ouvrages de régulation et d'optimisation de réseau d'eaux usées.

Son financement (1,4 milliard d'euros) est assuré par les collectivités et l'Etat, via son opérateur, l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Parmi les mesures phares de ce plan figure la mise en service d'une plate-forme Internet nommée « monbrancement.fr » et destinée à aider les propriétaires de logement dans leur démarche de mise en conformité de leur réseau d'évacuation des eaux usées. Selon le SIAAP, 35000 bâtiments seraient concernés par cette démarche.

D'autres grands projets, comme la création de bassins d'orage ou de collecteurs d'eaux pluviales, sont à l'étude ou en cours de réalisation. Des travaux sur le bassin de stockage d'Austerlitz viennent ainsi de démarrer. La première tranche des travaux du collecteur SIAAP débutera également avant la fin de l'année.

Article 7 : lutter contre les pollutions diffuses

Le Ceser reconnaît le rôle important que doivent jouer les agriculteurs dans la lutte contre les pollutions diffuses. Il rappelle que ces derniers sont déjà soumis aux respects de leurs cahiers d'épandage et cahiers cultureaux ainsi qu'à de nombreux contrôles du respect de la réglementation européenne régulièrement conduits sur le terrain, en particulier par les chambres d'agriculture pour ce qui concerne notamment les apports en azote et les produits phytosanitaires.

¹ Rapport d'enquête publique du 7 décembre 2019 relative à la demande d'autorisation environnementale pour le projet de décantation primaire dans le cadre de la refonte de la station d'épuration Seine-Aval Achères (SIAAP)

A ce titre, le Ceser fait part de son regret de constater que les efforts qui sont poursuivis depuis plusieurs années par les agriculteurs pour lutter contre ces pollutions diffuses ne sont pas toujours bien reconnus, et ceci alors que, face aux aléas climatiques de plus en plus fréquents et en dépit des politiques publiques visant à réduire l'usage des pesticides, ces derniers sont contraints de redoubler d'ingéniosité pour protéger leurs plantes. C'est ainsi que de plus en plus d'agriculteurs diminuent le recours au désherbage chimique au profit d'actions mécaniques faisant appel à la robotique et à l'utilisation de matériels de précision.

D'une manière générale, et sachant que l'hydrogéologie n'est pas une science exacte qui se mesure uniquement à l'aune de la technocratie, le Ceser invite les agences de l'eau à davantage s'appuyer sur la compétence des agriculteurs qui sont souvent ceux qui sont le mieux à même de percevoir les meilleures solutions adaptées à leurs territoires pour la conduite des projets de restauration de la qualité de l'eau. Une attitude plus constructive et collaborative et donc moins prescriptive et coercitive, plus proche de la diversité des terrains, de la part des agences, visant à obtenir une meilleure adhésion des agriculteurs pour la réussite de ces projets, apparaît en effet d'autant plus indispensable que ces derniers ont souvent le sentiment que le SDAGE est orienté, de manière répressive, à charge contre eux.

A titre d'exemple, le Ceser souligne le caractère inadapté de la politique d'acquisition foncière qui est parfois utilisée par les agences de l'eau pour résoudre notamment les problèmes de protection des zones de captage. D'autres moyens, beaucoup moins coûteux, lui paraissent bien mieux adaptés. C'est le cas par exemple de la politique contractuelle via la convention « eau et climat » qui a été signée le 25 mai 2021 entre l'Epic Eau de Paris et l'agence de l'eau Seine-Normandie, en faveur d'une agriculture plus durable et compensée par des aides financières.

Il pose la question de la gestion de la ressource en eau que va nécessiter le développement des productions légumières locales qui sont tant réclamées actuellement par les consommateurs franciliens dans le cadre du développement des circuits courts.

Il fait observer, par ailleurs, que les pollutions diffuses peuvent aussi résulter d'interventions humaines très diverses qui ne relèvent pas des activités agricoles et dont les dégâts peuvent s'échelonner sur une longue période dans le temps (exemples des actions de la SNCF et du développement des potagers individuels dont l'utilisation des produits phytosanitaires est moins bien maîtrisée que par les agriculteurs).

Le maintien et l'entretien des fossés qui favorisent l'infiltration et s'apparentent à des pièges à fertilisants et à pesticides doit figurer parmi les objectifs de la gestion du bassin versant.

La gestion des eaux d'irrigation mérite une approche particulière avec pour objectif la limitation de la consommation d'eau.

Le Ceser constate en outre avec regret que les résidus de médicaments et les perturbateurs endocriniens ne figurent pas encore officiellement parmi les critères de mesure de la qualité écologique des eaux imposés par l'UE. Aussi demande-t-il, qu'en dépit du nombre important de molécules mises en cause, le thème des micropolluants dans les stations d'épuration soit inséré le plus tôt possible dans la nouvelle programmation du SDAGE. Il encourage vivement le développement de la recherche dans ce domaine. Le programme de recherche « MeSeine Innovation » du SIAAP va dans ce sens.

Article 8 : lutter contre toutes les formes de gaspillage dans les réseaux d'eau

Le Ceser souligne la nécessité de lutter contre les fuites d'eau dans les réseaux de distribution (estimées à 20 % du volume total de l'eau distribuée d'après le service public d'information sur l'eau) ainsi que contre les pertes liées aux comportements inappropriés des consommateurs.

Afin de réduire ces pertes, les collectivités ont l'obligation, depuis 2012, de progresser dans la connaissance de leur réseau et d'améliorer leur rendement. Cette exigence a été déclinée sur le plan réglementaire par le décret du 27 janvier 2012.

Il s'agit donc d'un problème qui, bien que très ancien, doit être fortement pris en considération dans la nouvelle programmation du SDAGE. La lutte contre toutes les formes de gaspillage est d'autant plus nécessaire qu'elle concerne une eau traitée détentrice d'une forte valeur ajoutée.

Les collectivités doivent notamment progresser dans la connaissance patrimoniale de leur réseau et améliorer le rendement de leur système de distribution d'eau potable.

Par ailleurs, le Ceser encourage l'Etat, la Région, les collectivités locales, les syndics d'immeuble, ainsi que l'ensemble des organismes chargés de l'entretien des réseaux de distribution d'eau, à conduire régulièrement des campagnes d'information pour inciter tous les consommateurs, ménages et entreprises, à utiliser les compteurs individuels qui incitent à une baisse de la consommation en eau (près de la moitié de la consommation d'eau économisée constatée dans les habitats collectifs).

Le Ceser encourage aussi les Départements et la Région à conduire, auprès des enfants et des adolescents scolarisés dans les collèges et les lycées, des actions spécifiques de sensibilisation à la question de la préservation de la ressource en eau.

Article 9 : Encourager la restauration des zones humides

Le Ceser rappelle que les zones humides qui ont été drastiquement réduites sur l'ensemble du bassin Seine Normandie et qui continuent actuellement d'être remblayées, notamment en raison des travaux du Grand Paris, sont de véritables réservoirs d'eau et de biodiversité qui doivent être protégées.

Les zones humides offrent en outre l'avantage de constituer des protections susceptibles d'absorber et de stocker les eaux usées en cas d'incident. Elles permettent aussi de diminuer les teneurs en sels d'azote et de phosphore et de piéger les micropolluants issus des rejets des stations d'épuration.

Le Ceser manifeste vivement le souhait que le nouveau programme de mesures (PDM) intègre une programmation spécifique visant à restaurer et étendre la classification des zones humides qui sont de véritables réservoirs d'eau et de biodiversité nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble du territoire du Bassin.

Le Ceser encourage le préfet coordonnateur de prendre les mesures nécessaires allant dans ce sens.

Article 10 : Rétablir les continuités écologiques et les écoulements naturels

Le Ceser fait observer que les barrages des moulins (1 500 environ en Île-de-France) constituent des obstacles à la continuité écologique des cours d'eau (écoulement des sédiments, déplacements des poissons) qui doivent être traités de façon prioritaire. Ces barrages sont souvent très anciens (certains datent de plus de 5 siècles). Leur effacement est réglementairement et techniquement souvent complexe. Les propriétaires, se montrent peu enclins à l'arasement des obstacles, malgré les incitations financières. D'autres solutions sont à rechercher avec les propriétaires tant sur les obstacles que sur leur gestion au niveau de chaque cours d'eau. Sur certains d'entre eux il existe un obstacle par kilomètre, ce qui rend assez illusoire un écoulement totalement libre avant longtemps.

Article 11 : Eviter la saturation du réseau des collecteurs en période de pluie

Les égouts de la région francilienne récoltent toutes les eaux usées et pluviales et les dirigeant vers les stations d'épuration. La création d'un réseau d'eaux pluviales, ne passant pas par les stations d'épuration, est donc une priorité à renforcer afin d'éviter la saturation du réseau des collecteurs en période de pluie qui perturbe parfois de façon forte le fonctionnement des stations d'épuration. Eviter de bi-passer l'eau, c'est-à-dire de la rejeter sans traitement dans le milieu naturel doit constituer un objectif à terme.

Le Ceser recommande d'accorder la priorité aux projets du SDAGE qui récoltent, hors réseaux d'égouts, les eaux de pluies et les écoulements naturels. Ces eaux de précipitation sont rejetées après une épuration primaire (dessablage et déshuileage).

Article 12 : Concilier les impératifs de la gestion de l'eau avec ceux de la préservation de la biodiversité

Le Ceser rappelle que les haies et les bosquets sont des outils de conservation des paysages et de développement de la biodiversité qui jouent un rôle multifonctionnel maintenant largement reconnu. Il en va de même des bandes enherbées le long des cours d'eau et des fossés qui jouent un rôle de protection des eaux (limitation de l'érosion, fixation des fertilisants et des produits phytosanitaires).

Ces outils de gestion raisonnée du bassin versant participent à l'enrichissement de la biodiversité. Aussi, le Ceser regrette que les haies continuent de disparaître en France et en Île-de-France en dépit de la politique qui est actuellement menée pour leur réimplantation (cf le programme « Plantons des haies » du « plan de relance » ainsi que le Plan national de développement pour l'agroforesterie 2015-2020, actuellement en cours de renouvellement pour la période 2021-2025).

Le Ceser considère que cette politique de réimplantation ne saurait être portée par les seuls agriculteurs mais doit être portée par l'ensemble des acteurs de la politique de l'eau, y compris les collectivités territoriales.

Le Ceser propose en outre d'intégrer la gestion de ces haies dans un programme de développement énergétique relevant de l'économie circulaire territoriale.

De même, le Ceser propose la restauration diversifiée des lits et des écoulements, en faisant appel à des méthodes de restauration douces évitant au maximum les travaux violents (curages mécaniques) au profit d'aménagements raisonnés, intégrant une diversification du lit sans entraver les écoulements des débits élevés en période de crue.

Le Ceser propose aux collectivités la surveillance et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes pour lesquelles les courants d'eau sont des voies de développement (ou d'invasion). Il propose un entretien des berges constant en ayant recours à des méthodes douces (jardinage) des berges des cours d'eau.

Article 13 : Développer les compétences en hydrogéologie

Curieusement, alors que la corporation des hydrogéologues avait considéré que la Directive cadre sur l'eau et ses nouveaux standards de qualité allaient enclencher, à tous les niveaux (communes, cabinets de conseil, départements, Etat), un vaste mouvement de recrutements au sein de ce secteur d'activité, force est de reconnaître qu'il n'en a rien été jusqu'à présent. De très nombreux hydrogéologues ont même dû abandonner cette voie.

Pourtant la volonté actuellement manifestée par plusieurs communes de gérer la distribution de l'eau en régie ne pourra qu'impliquer le recrutement de nouvelles compétences notamment au sein des services de l'Etat et des collectivités locales. Par ailleurs, l'organisation du travail de contrôle de l'eau reste à améliorer très fortement. La dimension ressources humaines n'est plus à négliger.

Le Ceser invite les acteurs de l'eau à promouvoir l'hydrogéologie, qui comporte toute la gamme des métiers liés à l'eau, au rang des priorités au sein des formations techniques assurées dans la Région capitale. Il invite aussi les syndicats des eaux et de rivière, à l'instar des structures associatives de la pêche, à recruter davantage de personnes formées à la gestion des eaux ou à se rapprocher des structures compétentes dans ce domaine.

Article 14 : développer la communication autour de l'eau et de la Seine

Le Ceser encourage la Région et les différents acteurs à communiquer et à valoriser les aménagements réalisés sur les cours d'eau, en particulier, de façon à inciter le public à se réapproprier les berges des cours d'eau plus ou moins abandonnées ou non entretenues. Ces berges peuvent, à terme devenir des lieux de détente, de promenade, de découverte (par exemple autour de jeux interactifs), générant un tourisme de proximité.

Ainsi, les îles de loisirs (ex BPAL) constituent un outil de développement pour une expérimentation exemplaire dans ce domaine sur le plan écologique et social.

Dans le même ordre d'idée, la valorisation des produits de la Seine (et affluents) par la mise sur le marché de poissons, préparations culinaires et gastronomiques, doit contribuer à affirmer un objectif atteignable : Oui, la Seine est propre en Île-de-France. Objectif qui peut être renforcé par l'organisation des Jeux Olympiques et paralympiques à Paris en 2024.

La Région capitale a certainement un rôle moteur à jouer au niveau européen sur la qualité de ses eaux et rivières, tant sur le plan écologique, économique et social.

Cet avis a été adopté :

Suffrages exprimés : 146

Pour : 144

Contre : 0

Abstentions : 2

Ne prend pas part au vote : 0



Conseil économique, social et environnemental régional d'Île-de-France
2, rue Simone Veil • 93 400 Saint-Ouen • Tél. : 01 53 85 66 25

www.ceser-iledefrance.fr • [@ceseridfr](https://twitter.com/ceseridfr)